



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant mise en demeure

Société CAFÉS FOLLIET
Commune de CHAMBÉRY

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.512-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 délivré à la Société Easydis portant autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de marchandises et de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de Chambéry, 574 rue de Chantabord ;

VU l'accusé de réception préfectoral en date du 19 juillet 2007 prenant acte du courrier de monsieur Bernard FOLLIET par lequel celui-ci déclare, au nom de la société « CAFÉS FOLLIET », reprendre l'exploitation de l'entrepôt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2016, précisant notamment dans son article 5 et son annexe 7 les dispositions complémentaires concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

VU la note du 12 août 2015, établie par le Service Départemental de Secours de la Savoie, qui définit les besoins en eau ainsi que le volume total de liquide à confiner dans le cas d'un incendie ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées établi suite à une visite d'inspection du 19 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site n'a toujours pas fait l'objet des aménagements qui doivent permettre le confinement total des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, qu'il est donc en infraction avec l'article 5 et l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « CAFES FOLLIET » de mettre en conformité son installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proximité du site avec le captage d'eau potable « le puits des îles ».

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1

La société « CAFÉS FOLLIET » (SIREN 745 720 276) est mise en demeure, dans un délai maximal d'un an, de respecter les prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2016.

Article 2

Les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté courent à compter de la date de notification à l'exploitant.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire Chambéry.

Chambéry, le **17 FEV. 2020**

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

